

RÈGLEMENT 21-09 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Savoie lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2021;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le « *Règlement 21-09 modifiant la Politique de gestion contractuelle* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 21-09 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 :

La Politique de gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

5.3.4 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l’octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

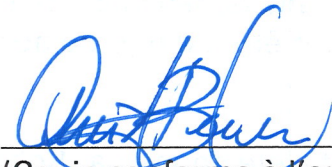
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d’un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l’octroi d’un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l’achat local.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



(Copie conforme à l’original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 14 juillet 2021
Dépôt du projet de règlement	le 14 juillet 2021
Adoption du règlement :	le 8 septembre 2021
Entrée en vigueur :	le 8 septembre 2021